



## REHABILITATION D'UN TERRAIN MULTISPORTS

**COMMUNE DE ROQUESTERON**

**DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES  
PARTICULIÈRES**

<b>MAITRE D'OUVRAGE</b>	<b>MAITRE D'ŒUVRE</b>
 <p><b>COMMUNE DE ROQUESTERON</b> 1 Rue du Pont de France 06910 ROQUESTERON</p>	 <p><b>CTH INGENIERIE</b> 42 chemin de Saint Joseph 06 130 GRASSE</p>



# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

## SOMMAIRE

	Pages
ARTICLE 1. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES.....	4
1-1. Objet du marché - Domicile du titulaire – Lieu d'exécution.....	4
1-2. Décomposition en tranches et en lots.....	4
1-3. Intervenants .....	4
1-4. Dispositions générales.....	5
1-5. Forme et adresse des notifications .....	8
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE .....	8
2-1. Pièces contractuelles .....	9
2-2. Pièces générales.....	9
ARTICLE 3. TRAVAUX A PROXIMITE DES RESAUX SOUTERRAINS, AERIENS OU SUBAQUATIQUES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION.....	10
3-1. Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT).....	10
3-2. Ajournement de travaux.....	10
3-3. Arrêt de travaux .....	11
3-4. Constat amiable de dommage .....	12
ARTICLE 4. RECOURS A D'AUTRES OPERATEURS ECONOMIQUES - SOUS-TRAITANCE..	12
4-1. Prestations susceptibles d'être sous-traitées.....	12
4-2. Désignation des sous-traitants.....	12
ARTICLE 5. PRIX – VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES.....	14
5-1. Répartition des paiements .....	14
5-2. Modalités d'établissement des prix.....	14
5-3. Caractéristiques des prix pratiqués .....	14
5-5. Approvisionnement .....	15
5-6. Modalités de règlement.....	15
5-7. Variations de prix .....	16
5-8. Facturation.....	16
ARTICLE 6. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE .....	18
6-1. GARANTIES FINANCIERES .....	18
6-2. Avance .....	19
ARTICLE 7 - DELAI D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES.....	20
7-1. Durée du contrat et Délais d'exécution.....	20
7-2. Prolongation des délais d'exécution .....	20
7-3. Pénalités pour retard dans l'exécution.....	21
7-4. Pénalités pour retard dans la remise des documents après exécution .....	21
7-5 Levée des réserves.....	21



7-6. Pénalités pour non-respect des préconisations Sécurité et Protection de la Santé.	21
7-8. Pénalités pour absence aux convocations.....	21
ARTICLE 8. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS .....	22
8-1. Provenance des matériaux et produits.....	22
8-2. Equivalence des normes et marques de certification .....	22
8-3. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt .....	22
8-4. Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits .....	23
ARTICLE 9. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	24
9-1. Implantation des ouvrages.....	24
9-2. Période de préparation – Programme d'exécution des travaux .....	25
9-3. Etudes d'exécution des ouvrages.....	26
9-4. Voiries et réseaux divers de chantier (VRD) .....	26
9-5. Installation, organisation, sécurité et hygiène .....	26
9-6. Travaux non prévus .....	27
9-7. Gestion des déchets de chantier .....	27
9-8. Recommandations concernant le bon aspect et la propreté des travaux en site urbain .....	27
ARTICLE 10. CONTROLES, RECEPTION ET GARANTIES DES TRAVAUX.....	28
10-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux .....	28
10.2 - Réception des travaux.....	28
10.3. Garantie de parfait achèvement.....	28
10-5. Délai de garantie .....	28
10-6. Documents fournis après exécution .....	28
ARTICLE 11. REEXAMEN DES CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE.....	29
11-1. Prestations supplémentaires devenues nécessaires à la réalisation de l'objet du marché .....	29
ARTICLE 12. RESILIATION DU MARCHE .....	29
15.1 - Conditions de résiliation .....	29
15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire .....	29
ARTICLE 13. Règlement des différends et des litiges .....	30
ARTICLE 14. Dérogations aux documents généraux.....	30



## **ARTICLE 1. OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES**

### **1-1. Objet du marché - Domicile du titulaire – Lieu d'exécution**

Le présent marché concerne les travaux de réhabilitation d'un terrain multisport sur la commune de Roquesteron (06).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

### **1-2. Décomposition en tranches et en lots**

Les prestations ne font pas l'objet de décomposition en lot.

Les travaux ne font pas l'objet de décomposition en tranches.

### **1-3. Intervenants**

#### a) Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre des travaux a été confiée à un maître d'œuvre privé dans les conditions définies par la loi 85-704 du 12/07/1985 et ses textes d'application.

Le maître d'œuvre désigné est le bureau d'études CTH Ingénierie dont les coordonnées sont précisées en page de garde du présent document.

La mission confiée par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre est composée des éléments suivants

- DCE : Dossier de Consultation des Entreprises ;
- ACT : assistance à la passation des contrats de travaux ;
- VISA : visa des études d'exécution ;
- DET : direction de l'exécution des travaux ;
- AOR : assistance aux opérations de réception.

#### b) Contrôle technique

Sans objet.

#### c) Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

Sans objet.

#### d) Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

Assuré par la maîtrise d'œuvre.

#### e) Autres intervenants

Commune...



#### 1-4. Dispositions générales

a) Hygiène et sécurité

Les dispositions prévues aux articles R 4532-1 à R 4532-98 du code du travail telles qu'elles résultent du décret n°94 1159 du 26/12/1994 modifié sont applicables.

Les dispositions prévues aux articles R 4511-1 à R 4514-10 du code du travail telles qu'elles résultent du décret n°92-158 du 20/02/1992 sont applicables.

b) Etudes d'exécution

Les études d'exécution sont réalisées en totalité par son titulaire.

c) Unité monétaire

La monnaie de compte du marché est l'euro. Toutes les demandes de paiement du titulaire ainsi que toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants doivent être établies dans cette même monnaie de compte : l'euro.

Le prix libellé dans le marché reste inchangé en cas de variation de change.

d) Emploi de la langue française

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française.

#### Mesures à caractère social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R.341-36 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

e) Assurances

Avant tout commencement d'exécution le titulaire et, en cas de groupement, chacun des membres du groupement doit justifier qu'il a contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accident ou de dommages corporels, matériels et immatériels causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution tant pendant la période construction qu'après l'achèvement des travaux au titre de l'obligation de parfait



achèvement pendant le délai de garantie ou au titre des garanties particulières lorsque le CCTP en prévoit.

Le titulaire, et en cas de groupement, chacun des membres du groupement doit également justifier avant tout commencement d'exécution qu'il a contracté une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 1792-1 et suivants du code civil.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de l'opération.

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG Travaux, leurs polices doivent apporter les minimums de garantie définis ci-après :

- Pendant les travaux :
  - dommages corporels : 4 500 000,00 € par sinistre ;
  - dommages matériels et immatériels : 750 000,00 € par sinistre dont dommages immatériels non consécutifs : 75 000,00 € ;
- Après les travaux :
  - tous dommages confondus par sinistre et par année : 1 500 000,00 € dont dommages immatériels non consécutifs : 75 000,00 €.

Sur simple demande du maître d'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

f) Respect des obligations fiscales et sociales

Lutte contre les fraudes au détachement de travailleurs contre le travail illégal et la sous-traitance occulte - Obligations à respecter en cas de détachement de salariés

Désignation d'un représentant du titulaire :

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché doit conformément aux articles L 1262-1-1 et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

Documents à produire :

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, conformément aux articles R 1263-3-1 ; R 1263-4-1 et R 1263-6-1 du code du travail,

Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Ces obligations s'appliquent également pour tous les salariés détachés par des sous-traitants non établis en France, quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance. Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations et doit communiquer au maître d'ouvrage avant chaque détachement de salariés par ses sous-traitants établis hors de France, les mêmes documents que ceux mentionnés ci-dessus.



Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le Maître d'Ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 46.3 du CCAG-travaux.

#### Justificatifs fiscaux et sociaux à produire en cours de marché

Pour les marchés d'un montant égal ou supérieur à 5 000 euros HT, les justificatifs fiscaux et sociaux requis en application du code du travail (article D 8222-5 pour les candidats établis en France, ou D 8222-7 pour les candidats établis à l'étranger) doivent être transmis par le titulaire retenu avant signature du marché, et après signature du marché tous les 6 mois à compter de la date de sa notification par le maître d'ouvrage jusqu'à la fin de son exécution, sans que le Maître d'ouvrage n'ait à en faire la demande à l'entrepreneur.

Le détail de ces justificatifs fiscaux et sociaux figure dans l'imprimé NOT11 téléchargeable sur le site <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-notification-marches-2019>

Le titulaire s'assure également de la production par ses sous-traitants quel que soit leur rang, des justificatifs fiscaux et sociaux précités chaque fois que le contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 5 000 euros HT. Il s'engage à communiquer ces justificatifs sur simple demande du maître d'ouvrage.

#### Documents à produire à la demande du Maître d'Ouvrage

Dans l'esprit des garanties professionnelles attendues par le Maître d'Ouvrage, et pour respecter la stricte application des dispositions relatives à la lutte contre le travail clandestin et la sous-traitance occulte, le titulaire s'assure, pendant la durée du marché, de la qualité de travailleur salarié de l'ensemble des personnels présents au cours de l'exécution des prestations.

Le titulaire fait en sorte que ces personnels soient en mesure de présenter, à toute réquisition formulée par les représentants du Maître d'Ouvrage, un document attestant de la qualité de salarié, ce document pouvant prendre la forme d'une "carte de salarié" infalsifiable.

En cas de manquement à ces règles, le Maître d'Ouvrage adresse au titulaire une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux fins de régularisation sous 24 heures.

Si la situation s'est poursuivie au-delà de ce délai, le maître d'ouvrage en informe l'Inspection du travail.

Le titulaire devra également remettre dans un délai de quinze jours à compter de la notification et lors des éventuelles modifications, la liste nominative des salariés étrangers employés sur le territoire national pour l'exécution du marché, conformément aux dispositions des articles L. 8254-1 et D. 8254-2 du code du travail.

Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de séjour.

Le titulaire devra également transmettre au maître d'ouvrage sur demande expresse de celui-ci, une attestation sur l'honneur garantissant que le pays d'origine de la main d'œuvre étrangère a intégré les 8 conventions visées à l'article 6 du CCAG-travaux, ou à défaut, une attestation sur l'honneur par laquelle il s'engage à respecter pour cette main d'œuvre les dites conventions.



### Obligation du titulaire en termes d'hébergement de ses salariés

Le titulaire doit assurer à ses salariés des conditions collectives d'hébergement compatibles avec la dignité humaine.

Il doit également veiller à ce que ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance assurent également à leurs salariés des conditions d'hébergement compatibles avec la dignité humaine.

En cas de non-respect de cette obligation et nonobstant la sanction pénale encourue en application de l'article 225-14 du code pénal, si dans un délai de 24 heures à compter de l'injonction qui lui est faite par le maître d'ouvrage de faire cesser cette infraction, le titulaire ne prend pas les mesures nécessaires, il encourt la pénalité visée à l'article 7.3 du présent CCAP.

### 1-5. Forme et adresse des notifications

La notification au titulaire des décisions et informations du Maître d'Ouvrage faisant courir des délais est faite :

- Soit par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- Soit par courriel : dans ce cas le titulaire devra adresser un courriel valant accusé de réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courriel lui sera adressée par courrier et il sera réputé l'avoir reçu 24 heures après la date d'envoi figurant sur le courriel initial portant notification de la décision du maître d'ouvrage ;

La date de l'accusé de réception, ou le cas échéant la date à laquelle le titulaire est réputé avoir reçu la notification, constitue le fait qui sert de point de départ aux délais qui courent dans les conditions définies à l'article 3.1.2 du CCAG-travaux.

Par réciprocité, la notification au Maître d'Ouvrage, au maître d'œuvre et aux personnes désignées dans les pièces particulières ou générales du marché, des informations ou transmissions du titulaire qui font courir un délai, peut être faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel dans les mêmes conditions.

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement d'une adresse particulière du titulaire pour l'exécution du marché, les notifications seront faites à son siège social.

## **ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

L'ordre de priorité des pièces implique qu'en cas d'omission, imprécision ou contradiction susceptible de donner lieu à interprétation litigieuse, seront prises en considération et seront donc applicables les dispositions correspondantes figurant dans la pièce citée prioritairement à celle en litige.

Cette disposition, consécutive à l'ordre de priorité des pièces du marché est d'application générale sauf dans les cas suivants :



- Lorsqu'une indication est manifestement erronée, suite par exemple à une erreur de frappe ou d'impression et aboutirait à une réalisation aberrante ; l'indication qui apparaît la plus logique sera alors appliquée même si elle figure dans une pièce de moindre priorité,
- En cas d'accord intervenu entre le maître d'ouvrage et le titulaire.

En outre, les mesures arrêtées par le coordonnateur sécurité – s'il est mandaté sur l'opération - pour prévenir les risques en matière de sécurité des personnes liées à la co-activité prévalent sur les dispositions contraires figurant au CCTP.

## 2-1. Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre ci-après :

- **Pièce n°1** – l'Acte d'Engagement (A.E) et ses annexes éventuelles ;
- **Pièce n°2** – le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et ses annexes éventuelles ;
- **Pièce n°3** – le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes éventuelles ;
- **Pièce n°4** – la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
- **Pièce n°5** – le Mémoire technique de l'entreprise.
- **Pièce n°6** – Planning d'exécution

## 2-2. Pièces générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.
- Les normes et agréments techniques mentionnées dans les documents du présent marché (CCTG et le cas échéant CCAG). Les normes françaises homologuées transposant des normes européennes ainsi que les normes rendues obligatoires par voie d'arrêté ministériel pour des raisons de sécurité prévalent. En l'absence de norme européenne, les normes étrangères reconnues comme équivalentes aux normes françaises sont applicables.
- Le Fascicule 2 « guide technique » du guide d'application de la Réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux issu de l'arrêté du 27/12/2016, pris en application de l'article R 554-29 du code de l'environnement, et de la norme NF S 70-003 PARTIES 2 et 3 en cas de travaux réalisés à proximité de réseaux sensibles pour la sécurité,
- Les fascicules du Cahier des Clauses Techniques (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux.

A l'exception des normes qui sont applicables dans les conditions définies à l'article 23.1 du CCAG Travaux, les autres documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, ce mois est défini à l'article « Mois d'établissement des prix du marché ».

**NB** : En cas de modification de l'une de ces pièces de référence générale entre le mois d'établissement des prix et le mois d'exécution des prestations, le titulaire en informe par écrit et dans les plus brefs délais le Maître d'Ouvrage en lui précisant, le cas échéant, les incidences de ces modifications sur les conditions d'exécution du marché.



Au vu des informations fournies par le titulaire, le Maître d'Ouvrage décide d'appliquer ou non les nouvelles pièces. Sa décision est alors notifiée au titulaire.

## **ARTICLE 3. TRAVAUX A PROXIMITE DES RESAUX SOUTERRAINS, AERIENS OU SUBAQUATIQUES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION**

Travaux soumis à la réglementation issue du décret 2011-1241 du 05/10/2011 :

Les travaux étant soumis aux dispositions des articles L 554-1 et suivants et R 554-1 à R 554-38 du code de l'environnement, de l'arrêté du 15/02/2012 modifié et aux dispositions complémentaires issues du guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux issu de l'arrêté du 27/12/2016 et de la norme NF S 70-003 PARTIES 2 et 3 concernant la sécurité des réseaux souterrains aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, les obligations suivantes s'imposent au titulaire.

### **3-1. Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT)**

Sous réserve des exceptions mentionnées à l'article R 554-25 du code de l'environnement et sauf cas d'urgence visée à l'article R 554-32, le titulaire, après avoir consulté le guichet unique, effectue une DICT auprès de chacun des exploitants des réseaux concernés dans les 10 jours (hors jours fériés) à compter de la date de démarrage de la période de préparation et la renouvelle dans les cas visés à l'article R 554-33 du code de l'environnement. La DICT doit être établie à partir du formulaire unique DT DICT (formulaire Cerfa n°14434\*03).

La déclaration de projet de travaux (DT) et la DICT pourront être effectuées conjointement par le Maître d'Ouvrage et le titulaire en application des dispositions de l'article R 554-25-IV du code de l'environnement, si les travaux doivent être engagés rapidement et que leur emprise géographique et leur durée sont très limitées.

Le titulaire doit vérifier les écarts entre les récépissés de DICT et de DT et des résultats des opérations de localisation ou investigations complémentaires annexées le cas échéant au DCE.

L'apparition en période de préparation et préalablement au compte-rendu de marquage piquetage, d'écarts entre les récépissés de DICT et les éléments de la consultation, constitue un point d'arrêt.

Après analyse et évaluation par les parties des écarts sur le projet et leurs conséquences contractuelles techniques et financières, le maître d'œuvre informera le titulaire avant le démarrage des travaux des conditions nouvelles de réalisation et notamment des éventuelles adaptations du projet assurant sa comptabilité avec la configuration la plus récente des réseaux tiers existants. Le maître d'ouvrage prendra en compte ces éléments pour le marquage piquetage.

Le titulaire doit tenir en permanence sur le chantier, pendant toute sa durée, les DICT, récépissés et plans des exploitants imprimés au bon format et en assurer la communication aux organismes de contrôle (DREAL, Inspection du travail, exploitants des réseaux).

### **3-2. Ajournement de travaux**

L'absence de réponse d'un exploitant à une DICT relative à des ouvrages en service sensibles pour la sécurité au sens de l'article R 554-21 du code de l'environnement ou déclarés sensibles par les exploitants au niveau du guichet unique, entraînera un ajournement des travaux jusqu'à l'obtention de tous les récépissés de déclaration relatifs à ces ouvrages.



L'absence de réponse d'un exploitant à une DICT relative à des ouvrages qui ne sont pas sensibles pour la sécurité n'entraînera pas d'ajournement des travaux. Le titulaire pourra poursuivre les travaux préparatoires dès lors que 2 jours se seront écoulés après sa relance auprès des exploitants concernés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire ne pourra pas être tenu pour responsable d'un retard dans l'engagement des travaux du fait de l'absence de réponse d'un ou plusieurs exploitants de réseaux à une relance à une DICT concernant des ouvrages sensibles pour la sécurité, dès lors que les conditions suivantes auront été satisfaites cumulativement :

- La relance concerne une DICT qui a été adressée dans les délais requis au titre du projet en respectant les conditions prévues à l'article R 554-25 du code de l'environnement,
- La relance à la DICT est envoyée aux exploitants concernés par lettre recommandée avec accusé de réception dès la constatation d'absence de réponse des exploitants (absence de réponse dans le délai de 7 jours (9 jours lorsque la DICT est adressée sous forme non dématérialisée), à compter de l'envoi de la DICT,
- Le Maître d'Ouvrage a été averti par le titulaire de l'absence de réponse de l'exploitant et du retard prévisible en résultant pour le commencement des travaux.

Aucune demande d'indemnisation ne pourra être adressée par le titulaire au Maître d'Ouvrage du fait d'un retard causé par la non-réception des DICT.

### **3-3. Arrêt de travaux**

En complément des dispositions de l'article 53 du CCAG-Travaux, le titulaire devra sursoir à l'exécution des travaux en cours de chantier dans les situations suivantes :

- Découverte ou endommagement accidentel d'ouvrages non identifiés avant les travaux, y compris les branchements non localisés et non dotés d'affleurant visible depuis le domaine public, lorsque ces ouvrages sont susceptibles d'être sensibles pour la sécurité ;
- Différence notable de localisation des ouvrages en sous-sol par rapport aux indications fournies à l'entrepreneur par les exploitants de réseaux, conduisant à une incertitude de localisation supérieure à 1,5 m ou à un écart supérieur à l'incertitude maximale liée à la classe de précision indiquée par ceux-ci et entraînant un risque d'endommagement de réseaux sensibles représentant un danger pour les personnes.

En présence d'une telle situation, le titulaire sursoit à l'exécution des travaux adjacents aux ouvrages concernés. Il en informe le Maître d'Ouvrage par tout moyen, dans les 24 h (jour ouvré), en apportant la justification que la tâche arrêtée figure bien sur le chemin critique et que le personnel a réellement été arrêté, sans possibilité de travailler sur d'autres tâches. Il lui précise également les conséquences immédiatement perceptibles de l'arrêt de travaux sur le déroulement du chantier et les impacts sur le personnel, les engins et autres moyens mobilisés pour le chantier.

Si le Maître d'Ouvrage estime la suspension de travaux injustifiée, il en informe le titulaire par tout moyen dans les 24 h à compter de la prise de connaissance de la suspension des travaux.

Si le maître d'œuvre estime la suspension des travaux justifiée, il transmet au titulaire un ordre écrit signifiant l'arrêt des travaux, sa date de prise d'effet et éventuellement sa durée.

Un constat contradictoire est alors établi selon le formulaire prévu à cet effet (document CERFA n°14767\*01) avant la reprise des travaux.



La reprise des travaux intervient sur décision du Maître d'Ouvrage, après communication au titulaire des précautions à respecter.

Pendant toute la durée de l'arrêt des travaux, le chantier est maintenu en sécurité par le titulaire.

L'ordre écrit signifiant l'arrêt des travaux ouvre droit au versement d'une indemnité au titulaire pour compenser le préjudice subi du fait de cet arrêt et des précautions à respecter.

La durée de l'arrêt de travaux prise en compte pour l'évaluation de l'indemnité est calculée depuis la date d'effet mentionnée dans l'ordre d'arrêt jusqu'à la décision de reprise des travaux du maître d'ouvrage.

Une demande d'indemnisation devra être adressée par le titulaire au Maître d'Ouvrage. Elle devra être établie en priorité par application des sous-détails de prix figurant dans le DPGF.

Elle devra être accompagnée de tous les justificatifs attestant la réalité de son préjudice.

Le montant de l'indemnité sera arrêté par le Maître d'Ouvrage sur la base des demandes formulées par le titulaire.

### **3-4. Constat amiable de dommage**

En cas d'endommagement de réseaux ou de déplacement de plus de 10 cm d'un réseau flexible ou encore pour toute autre anomalie constatée, un constat amiable de dommage devra être établi par le titulaire avec l'exploitant du réseau concerné.

## **ARTICLE 4. RECOURS A D'AUTRES OPERATEURS ECONOMIQUES - SOUS-TRAITANCE**

Le titulaire peut recourir aux capacités d'autres opérateurs économiques pour l'exécution du présent marché, quelle que soit la nature des liens qui l'unissent à ces opérateurs : sous-traitance ou toute autre forme d'engagement contractuel.

### **4-1. Prestations susceptibles d'être sous-traitées**

Le Maître d'Ouvrage n'impose pas que certaines tâches essentielles soient effectuées directement par le titulaire qui pourra recourir librement à la sous-traitance sous réserve de ne pas sous-traiter la totalité des prestations du marché et de respecter au préalable les exigences définies ci-dessous pour la désignation de ses sous-traitants.

### **4-2. Désignation des sous-traitants**

Elle est subordonnée impérativement quel que soit le rang du sous-traitant à l'acceptation et à l'agrément de ses conditions de paiement par le maître d'ouvrage.

Pour les sous-traitants désignés dans l'offre en annexe à l'acte d'engagement, la notification du marché emporte acceptation et agrément de leurs conditions de paiement par le Maître d'Ouvrage, sauf refus explicite de celui-ci.

Pour les sous-traitants désignés en cours d'exécution des prestations, l'acceptation des sous-traitants et de leurs conditions de paiement est constatée par un acte spécial (formulaire DC4).

Toute modification du montant des prestations sous traitées en cours d'exécution du marché, est constatée par un acte spécial modificatif (formulaire DC4).

L'entrepreneur désirant recourir à la sous-traitance doit produire à l'appui de chaque demande d'acceptation et d'agrément des conditions de paiement les pièces suivantes :



- Déclaration sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'exclusion visés aux articles L. 2141-1 à 2141-11 du code de la Commande Publique et notamment qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;
- Attestations d'assurances du sous-traitant.

En outre, si l'entrepreneur a recours à un sous-traitant étranger, ces documents doivent être rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté. La demande de sous-traitance doit comprendre également une déclaration du sous-traitant, comportant les mentions suivantes :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance des prestations du présent marché. Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance ».

Par ailleurs afin de justifier des capacités techniques et financières du sous-traitant, cet acte spécial devra être accompagné des mêmes documents que ceux demandés au titulaire.

Pour les sous-traitants à paiement direct dont la désignation intervient en cours d'exécution du marché et pour ceux déjà désignés dont le montant des prestations sous-traitées augmente en cours d'exécution du marché, le titulaire devra indiquer :

- Le cas échéant, la tranche sur laquelle le sous-traitant est appelé à intervenir et le montant correspondant ;
- Renseigner la rubrique J (exemplaire unique du titulaire) du modèle d'acte spécial mentionné ci-dessus ;
- Fournir, le cas échéant, un décompte précis du montant de l'avance perçue correspondant aux prestations visées par l'acte spécial. Les sommes correspondantes sont remboursées par le titulaire par précompte sur les sommes lui restant dues dès la notification de l'acte spécial.

L'accord du Maître d'Ouvrage sur la sous-traitance sera accordé sur la base :

- Des références présentées par le sous-traitant pour des prestations de nature et d'importance similaires à celles pour lesquelles il est pressenti,
- De la qualité des matériels et équipements dont la mise en œuvre est prévue et de leur compatibilité avec les équipements et matériels existants, le cas échéant,
- De sa capacité à communiquer en langue française.

Le titulaire s'assure que tous les contrats de sous-traitance quel que soit leur rang et quelle que soit la nationalité du sous-traitant, comportent les clauses nécessaires au respect des dispositions de la loi n°75-1334 du 31 /12/1975 sur la sous-traitance.

Il s'assure également que ses sous –traitants satisfassent aux obligations définies aux articles L 5212-1 à L 5212-4 ; L 5212-9 à L 5212-11 ; L 5214-1 et R 5213-39 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés



## **ARTICLE 5. PRIX – VARIATION DANS LES PRIX – REGLEMENT DES COMPTES**

### **5-1. Répartition des paiements**

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses sous-traitants, ou à l'entrepreneur mandataire du groupement, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

### **5-2. Modalités d'établissement des prix**

Le prix du marché est hors TVA et est établi :

- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS) (opérations de catégorie 3), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ;
- En tenant compte des sujétions susceptibles d'être entraînées par l'exécution simultanée des prestations du présent marché ou de travaux extérieurs (travaux d'urgence...);
- En considérant :
  - Que l'entreprise est réputée avoir visité les lieux et pris connaissance des travaux à exécuter en considérant comme incluses toutes sujétions : intempéries, accès et transport du personnel et des matériels sur les différents sites.
  - Qu'en aucun cas l'entrepreneur ne pourra invoquer la force majeure pour les contraintes, mêmes exceptionnelles, liées aux conditions météorologiques, à l'altitude, à l'époque de la réalisation.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le prix est également réputé couvrir le cas échéant, les frais de représentation et de coordination du mandataire.

### **5-3. Caractéristiques des prix pratiqués**

Les prestations sont réglées par application d'un prix à caractère forfaitaire dont le libellé est donné dans la pièce contractuelle « Décomposition du Prix Global et Forfaitaire » (DPGF).

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 9.1.1 alinéa 2 du CCAG Travaux), que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
  
- des coûts résultant du transport par tous moyens des matériaux, matériels et personnel à pied d'œuvre ;
- des coûts résultant des ouvrages provisoires éventuels ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

L'entreprise inclut également dans chaque prix l'ensemble des frais liés au COVID et ne pourra prétendre à aucune réclamation pour plus-value éventuelle ultérieure.



Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

De plus, sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées.

Les entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le Maître d'Ouvrage.

#### **5-5. Approvisionnement**

Sans objet.

#### **5-6. Modalités de règlement**

Les acomptes sont réglés mensuellement par mandat administratif, suivant les dispositions de l'article 12.1 du CCAG-Travaux.

##### a) Décomptes et acomptes mensuels

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet uniquement au maître d'œuvre un projet de décompte mensuel assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités ou pourcentages arrêtés à la fin du mois précédent, des prestations réalisées depuis le début du marché.

Le projet de décompte mensuel, établi par le titulaire du marché, est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre en vue de l'édition, en application des clauses du marché, du décompte et de l'état d'acompte.

Le maître d'œuvre notifie au titulaire, par ordre de service, l'état d'acompte, le décompte et le projet de décompte mensuel à utiliser le mois suivant.



b) Décompte final

Suite à la notification de la décision de réception, le titulaire adresse, après le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution, un projet de décompte final indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées.

Le titulaire est lié pour les indications figurant sur le projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves antérieures de sa part.

Le projet de décompte final établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre, qui édite alors le décompte final, l'état du solde et la récapitulation des acomptes et du solde formant le décompte général.

### 5-7. Variations de prix

Les prix sont fermes et non actualisables.

a) Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

### 5-8. Facturation

a) Adresse des demandes de paiement

Le titulaire ainsi que ses sous-traitants admis au paiement direct transmettent leur facture sous forme électronique. Cette transmission devra être effectuée par le biais de Chorus Pro : numéro de SIRET : 20003993100015

b) Paiement des cotraitants et des sous-traitants – auto-liquidation de la TVA des travaux sous-traités – délais de paiement

Modalités de paiement des cotraitants et des sous-traitants :

- Cotraitants :

En cas de groupement d'opérateurs économiques titulaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci des sommes à payer par le Maître d'Ouvrage, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Le Maître d'Ouvrage se trouve libéré de toute obligation du fait des paiements effectués sur le(s) compte(s) désigné(s) et à concurrence des montants précisés dans l'acte d'engagement, les entrepreneurs faisant leur affaire de toute contestation sur les modalités de répartition entre eux des sommes perçues au titre du marché.



- Sous-traitants directs du titulaire :

Après acceptation et agrément de leurs conditions de paiement et sous réserve que le montant dû à chaque sous-traitant soit supérieur au seuil défini à l'article 6 du titre II de la loi n°75-1334 du 31/12/1975, la procédure de paiement direct devra être mise en œuvre.

Dans les 15 jours de la signature de l'accusé de réception de chaque demande de paiement de sous-traitant, le titulaire doit notifier son accord ou son refus de paiement au sous-traitant et au maître d'ouvrage

Le titulaire établit une attestation indiquant le montant à payer pour chaque sous-traitant dont le paiement est accepté. Le montant figurant dans cette attestation est un montant hors TVA, la TVA grevant les prestations sous-traitées étant auto liquidée par le titulaire selon les modalités précisées ci-dessous.

Cette attestation fait apparaître distinctement les sommes à payer au titre d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance ainsi que, le cas échéant, les sommes à payer au titre de chaque tranche de travaux.

Cette attestation signée par le titulaire est jointe en double exemplaire à la situation de travaux du titulaire.

En cas de groupement, si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Le Maître d'Ouvrage se trouve libéré de toute obligation du fait des paiements effectués dans les conditions précitées, le titulaire et ses sous-traitants faisant leur affaire de toute contestation éventuelle sur les modalités définitives de répartition entre eux des sommes perçues au titre du marché.

- Sous-traitants de sous-traitants :

Ne pouvant bénéficier de la procédure de paiement direct précitée, ils bénéficient des garanties de paiement définies par la loi du 31/12/1975 modifiée (article 6).

Le titulaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour obtenir auprès de ses propres sous-traitants les justificatifs de délivrance de ces garanties de paiement (copie du contrat de caution ou de délégation de paiement).

Ces justificatifs devront être produits au Maître d'Ouvrage à sa demande

Auto-liquidation de la TVA des travaux sous-traités :

Le titulaire procède à l'auto liquidation de la TVA afférente aux travaux exécutés par ses sous-traitants directs selon les modalités définies à l'article 283-2 article 9 du code général des impôts et s'assure en cas de sous-traitance en cascade que leurs donneurs d'ordre successifs procèdent à l'auto liquidation de la TVA des travaux exécutés par leurs sous-traitants dans les mêmes conditions.

c) Délai de paiement et intérêts moratoires

Les sommes dues au titulaire ainsi qu'à ses sous-traitants à paiement direct en exécution du présent marché sont réglées dans un délai global de paiement de 30 jours.

Le délai global de paiement a pour point de départ :



- Pour l'avance, la date emportant commencement d'exécution des prestations, ou si une garantie ou une caution est exigée en contrepartie de l'avance, la date de réception de cette garantie ou caution.
- Pour les acomptes dus au titulaire et les paiements dus aux sous-traitants à paiement direct, la date de réception par le maître d'œuvre des situations de travaux (projets de décompte et des pièces annexées), qui doivent lui être adressées par tous moyens permettant d'attester une date certaine de leur réception.  
Cette date est mentionnée par le maître d'œuvre sur les certificats pour paiement transmis au maître d'ouvrage.
- Pour le solde, la date d'acceptation du décompte général par l'ensemble des parties (maître d'ouvrage et titulaire).

A défaut de toute transmission par le titulaire au Maître d'Ouvrage, dans un délai de 30 jours à compter de sa réception, du décompte général revêtu de sa signature ou des motifs de refus de sa signature, le titulaire est réputé avoir accepté le décompte général et définitif, sa date d'acceptation correspondant alors au 1er jour suivant le terme de ce délai.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2192-27 du code de la Commande Publique, la suspension du délai de paiement ne peut intervenir qu'une seule fois avant l'ordonnement de la dépense si la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le contrat, notamment si l'état d'avancement d'exécution des prestations n'est pas respecté, ou si les documents exigés ne sont pas fournis.

#### Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai global précisé ci-dessus fait courir de plein droit des intérêts moratoires ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, selon les modalités définies aux articles R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours de laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

## **ARTICLE 6. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

### **6-1. GARANTIES FINANCIERES**

Une retenue de garantie de 5 % est prélevée sur chaque acompte par le comptable assignataire des paiements. Elle est calculée sur le montant TTC, hors variation, des travaux ou prestations réglées par l'acompte.

Par dérogation à l'article 4-2 du CCAG Travaux, la retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande. La caution personnelle et solidaire n'est pas acceptée. La garantie à première demande est constituée pour un montant équivalent à celui de la retenue de garantie.



Elle est constituée tranche par tranche au fur et à mesure de leur affermissement. Cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché ou le cas échéant, de la tranche de travaux considérée, faute de quoi la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte sera prélevée.

Les frais de constitution de la garantie à première demande sont à la charge de l'entrepreneur.

La retenue de garantie est remboursée, ou la garantie à première demande est libérée dans le délai de 1 mois qui suit l'expiration du délai de garantie si le maître d'ouvrage n'a pas, avant l'expiration de ce délai, notifié, par lettre recommandée au titulaire ou à l'établissement ayant accordé sa garantie à première demande, des réserves concernant les ouvrages à exécuter ou si des réserves ont été émises et levées en totalité avant l'expiration du délai de garantie.

Dans le cas contraire, la retenue de garantie est remboursée, ou la garantie à première demande est libérée dans le délai de 1 mois qui suit la date de levée de ces réserves.

## **6-2. Avance**

Sous réserve des conditions prévues à l'article L 2232-1 du Code de la commande publique, une avance est versée au titulaire sauf indication contraire portée dans l'acte d'engagement

Si la durée prévue pour son exécution est inférieure ou égale à 12 mois, son montant est égal à 5 % du montant du marché diminué du montant des prestations sous-traitées à paiement direct.

Si la durée prévue pour son exécution est supérieure à 12 mois, son montant est égal à 5 % d'une somme égale à 12 fois le montant du marché diminué du montant des prestations sous-traitées à paiement direct, et divisé par la durée prévue pour son exécution exprimée en mois.

Elle est versée tranche par tranche au fur et à mesure de leur affermissement.

Le versement de cette avance est toutefois conditionné à la constitution préalable d'une garantie à première demande à concurrence de 100 % du montant de l'avance conformément aux dispositions de l'article L 2231-1 du Code de la commande publique.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement et compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution des prestations du marché ou de la tranche considérée ou à partir de la date effective de constitution de la garantie à 1ère demande si cette date est postérieure.

Le versement de l'avance est effectué sur le compte unique ou sur chacun des comptes séparés désignés dans l'acte d'engagement et dans ce cas c'est le montant des sommes à verser sur chaque compte qui sert de référence pour la détermination du montant de l'avance à verser à chacun.

Les paiements ainsi effectués par le Maître d'Ouvrage sont libératoires vis à vis des entreprises, le mandataire faisant son affaire avec les autres membres du groupement de tout différent entre eux sur les modalités de répartition du montant de l'avance.

Le montant de l'avance n'est pas soumis à variation de prix et ne peut pas être modifié par avenant.



Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées, qui figure dans un décompte mensuel, atteint 65 % du montant du marché ou, le cas échéant, de la tranche considérée.

Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde.

Une avance peut être versée, à leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations dont ils sont chargés dépasse le seuil fixé par le Code de la commande publique pour son versement.

Le montant de cette avance et les conditions de son versement sont identiques à ceux définis ci-dessus pour le titulaire.

## **ARTICLE 7 - DELAI D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES**

### **7-1. Durée du contrat et Délais d'exécution**

L'acte d'engagement fixe les délais d'exécution des travaux. Le délai d'exécution des travaux part à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant au titulaire marché concerné de commencer les travaux lui incombant.

### **7-2. Prolongation des délais d'exécution**

Dans le cas d'intempéries, en application éventuelle de l'article 18.2.3 du CCAG Travaux, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée au titulaire par un ordre de service qui en précise la durée. Cette durée est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément auxdites dispositions.

En cas de mauvaise organisation de la part de l'entrepreneur pouvant conduire sous l'effet des intempéries à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre lui signifie la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation de l'entrepreneur, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

Les stipulations types sont complétées par les spécificités suivantes :

- Pluie d'intensité de 15 mm en 4 heures ;
- Chutes de neige au droit du chantier supérieure à 5 cm par heure pendant 2 heures consécutives ;
- Conditions jugées impraticables en accord avec le maître d'œuvre.



Lorsqu'un changement de la masse de travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrage, une substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de travaux décidé par le représentant de l'entité adjudicatrice ou encore un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître d'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché, les dispositions de l'article 18.2.2 du CCAG Travaux sont seules applicables.

### 7-3. Pénalités pour retard dans l'exécution

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG Travaux, en cas de retard dans l'exécution des travaux imputable au titulaire, celui-ci subit une pénalité journalière de 1/1 000 du montant HT de l'ensemble du marché par jour calendaire de retard.

Cette pénalité est encourue du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.

### 7-4. Pénalités pour retard dans la remise des documents après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire tels que prévus au marché, une retenue sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 19.1 du CCAG-travaux sur les sommes dues au titulaire.

Le montant de cette retenue est fixé à **100 euros par jour calendaire de retard constaté**.

Cette retenue est effectuée du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.

### 7-5 Levée des réserves

Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux malfaçons, aux imperfections dans les délais prescrits par le Maître d'Ouvrage conformément à l'article 41.6 du CCAG Travaux.

**Des pénalités sont susceptibles d'être appliquées dans le cas où le titulaire ne procéderait pas à la levée des réserves émises à la réception dans le délai qui lui aura été imparti par le représentant du Maître d'Ouvrage dans les conditions de l'article 41.6 du CCAG Travaux.**

Le cas échéant, le Maître d'Ouvrage peut faire exécuter les travaux nécessaires par une entreprise de son choix aux frais et risques du titulaire dans les conditions précisées à l'article 41.6 du CCAG Travaux après mise en demeure restée sans effet.

### 7-6. Pénalités pour non-respect des préconisations Sécurité et Protection de la Santé

En cas de non-respect des préconisations fixées par le coordonnateur SPS, ou le cas échéant par le maître d'œuvre, concernant la Sécurité et la Protection de la Santé des travailleurs, et par dérogation à l'article 50.3.1 du CCAG, une retenue sera opérée sur les sommes dues au titulaire.

Le montant de cette retenue est fixé à **400 euros par jour calendaire de retard constaté**.

Cette retenue est effectuée du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.

### 7-8. Pénalités pour absence aux convocations

Les convocations des entreprises seront faites par tout moyen par le maître d'œuvre, les comptes-rendus de chantier valent également convocation. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre. En cas d'absence à une réunion de chantier, à la réception des travaux et à toute



réunion provoquée par le maître d'œuvre, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire fixée à 100 € HT.

Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier.

## **ARTICLE 8. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS**

### **8-1. Provenance des matériaux et produits**

Le choix des matériels, matériaux et produits de base à installer est laissé à l'initiative du titulaire dans le strict respect des directives du C.C.T.P. du marché, des dispositions de la directive 89/106/CE et des textes réglementaires pris pour son application.

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et autres composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par le C.C.T.G. ou déroge aux dispositions dudit C.C.T.G.

Dans tous les cas où un marquage CE est requis, le titulaire doit s'assurer que ses fournisseurs et sous-traitants respectent les procédures d'attestation de conformité nécessaires à la délivrance du marquage CE.

### **8-2. Equivalence des normes et marques de certification**

Les normes applicables pour l'exécution du présent marché sont précisées en annexe du CCTG et le cas échéant dans le CCTP.

Pour apprécier l'équivalence à une norme ou à une marque de qualité, le titulaire devra apporter tous les éléments de preuve de la conformité des matériaux et des fournitures proposés, aux exigences définies par les normes et marques de qualité référencées dans le marché.

L'équivalence sera appréciée alors dans les conditions fixées par la recommandation n° T1-99 « Recommandation relative à l'utilisation des normes et des certifications dans les spécifications et à l'appréciation des équivalences » publiée sous l'égide du Ministère de l'économie et des finances.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

En particulier, tout produit livré sur le chantier et pour lequel la clause serait invoquée sans respecter le délai précité est réputé avoir été livré en contradiction avec les clauses du marché et doit donc être immédiatement retirée, sans préjudice des frais direct ou indirect de retard ou d'arrêt de chantier.

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour accepter ou refuser le produit proposé.

### **8-3. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt**

Sans objet



#### 8-4. Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le Maître d'Ouvrage et le maître d'œuvre se réservent le droit de surveiller en usine et sur le chantier ou de faire surveiller par tout mandataire accrédité la bonne exécution des fournitures et leur conformité aux spécifications du présent marché.

A ce titre, le titulaire doit prendre toutes les dispositions permettant au(x) représentant(s) du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre d'accéder à tout moment à ses installations ou à celles de ses fournisseurs et sous-traitants.

L'intervention du Maître d'Ouvrage, du maître d'œuvre ou de l'un de leurs représentants ne réduit pas les obligations et responsabilités du titulaire.

##### a) Essais et contrôles en cours de travaux

Les vérifications, essais et épreuves tant qualitatifs que quantitatifs réalisés en usine ou sur chantier, prévus conformément aux normes en vigueur ou définis dans les CCTP, sont assurés par le titulaire, assisté autant que de besoin de laboratoires ou d'organismes agréés.

Dans tous les cas, le maître d'œuvre sera averti de ces contrôles au minimum 15 jours calendaires avant la réalisation et jugera si sa présence est nécessaire ou pas.

Un procès-verbal d'essai sera établi et adressé au maître d'œuvre.

Tous les appareils devant faire l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au sens de la réglementation en vigueur ne pourront être mis en service avant l'obtention de l'accord de l'organisme agréé.

##### b) Essais et vérifications complémentaires

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- S'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application du sous-détail de prix ou en dépenses contrôlées ;
- S'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le Maître d'Ouvrage.

##### c) Essais et vérifications complémentaires en cas de contestation

Par dérogation aux dispositions de l'article 38 du CCAG Travaux, les essais et contrôles supplémentaires à ceux définis dans le marché qui sont demandés par le Maître d'Ouvrage ou par le maître d'œuvre avec accord du Maître d'Ouvrage contestant les résultats des essais et contrôles définis au marché sont rémunérés :

- Aux frais du titulaire et déductibles des sommes lui étant dues, si les résultats sont inférieurs aux garanties souscrites ou mettent en évidence une non-conformité des prestations du titulaire.  
Dans le cas où le titulaire est un groupement d'opérateurs économiques, le mandataire précise la clef de répartition, entre les membres du groupement, des frais occasionnés par ces essais. A défaut de précision, ces sommes sont prélevées sur les sommes dues au mandataire ;
- Réglés par le maître d'ouvrage, dans le cas contraire.



- d) Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître d'ouvrage

Le C.C.T.P désigne, le cas échéant, les matériaux et produits ou composants de construction fournis par le maître d'ouvrage et précise les lieux et cadences de leur prise en charge ainsi que les modalités de leur manutention et de leur conservation par le titulaire.

## **ARTICLE 9. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

### **9-1. Implantation des ouvrages**

- a) Piquetage général

Avant le commencement des travaux, le piquetage général est effectué par le titulaire, à ses frais, contrairement avec le maître d'œuvre avant le commencement des travaux. L'entrepreneur doit assurer la conservation des piquets.

- b) Travaux soumis à la réglementation issue du décret 2011-1241 du 05/10/2011

Avant de procéder à l'implantation définitive des ouvrages à réaliser et après réception de l'ensemble des récépissés des DT, des récépissés des DICT et des résultats des investigations complémentaires ou des opérations de localisation réalisées pendant la période de préparation, l'entrepreneur réalise sur la base de ces éléments un marquage piquetage des réseaux existants ou lorsque l'emprise des travaux est de très faible superficie, un marquage piquetage du périmètre de la zone de terrassement.

L'entrepreneur convoque 8 jours au moins avant la date prévue pour l'exécution des opérations de marquage-piquetage les exploitants des réseaux identifiés, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

Le marquage piquetage est effectué par l'entrepreneur pour le compte et sous la responsabilité du maître d'ouvrage conformément aux prescriptions du guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité de réseaux (article 5.9 du Fascicule 1 et Annexe E du Fascicule 3) et aux préconisations de la norme NF S70-003-2 (article 6.10 et ses annexes), notamment en matière de code couleur et de dispositifs de marquage.

Les prestations de marquage piquetage sont rémunérées par application du sous-détail de prix prévu à cet effet dans les documents financiers du marché.

Un contrôle de la réalisation effective de ce marquage piquetage sera réalisé par le maître d'ouvrage. Un constat contradictoire sera dressé et donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu du marquage piquetage.

L'entrepreneur est responsable du maintien en l'état du marquage piquetage pendant toute la durée du chantier.

Une fois le marquage piquetage effectué, l'entrepreneur procédera à l'implantation générale des ouvrages à réaliser en présence des parties concernées.

Le plan général d'implantation des ouvrages à réaliser, établi pour le projet, indique la position des ouvrages par rapport à des repères fixes rattachés au système national des références de coordonnées géographiques, planimétriques et altimétriques, c'est à dire pour la France métropolitaine :

- Le système de référence géographique et planimétrique RGF 93.



- Le système de référence altimétrique : IGN 69 (sauf pour la Corse).

Suite à l'implantation générale des ouvrages, l'entrepreneur, en partant d'un repère de nivellement général de la France ou de points fixes définis au projet, constituera des repères pérennes en nombre suffisant et d'une manière appropriée pour qu'ils puissent être facilement réutilisés lors de l'exécution des travaux et du récolement des ouvrages réalisés.

## **9-2. Période de préparation – Programme d'exécution des travaux**

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG travaux, il est fixé une période de préparation dont les caractéristiques sont fixées à l'acte d'engagement du présent marché. Cette période débute à compter de la date fixée par ordre de service.

L'ordre de service notifiant le commencement d'exécution des travaux ne peut pas intervenir tant que :

- Le Maître d'Ouvrage n'a pas obtenu les autorisations administratives nécessaires pour l'exécution des travaux et le cas échéant pour l'exploitation des installations ;
- Le titulaire n'a pas répondu aux exigences définies à l'article 3 du présent CCAP en cas de réalisation de travaux à proximité de réseaux sensibles ou tant que le titulaire n'a pas soumis au visa du maître d'œuvre les études d'exécution requises avant le démarrage des travaux.

Conformément à l'article 28 du CCAG-travaux, seuls les retards constatés pendant la période de préparation qui ne sont pas imputables au titulaire justifient une prolongation de cette période et une prolongation de même durée du délai d'exécution du marché.

Dans tous les autres cas de retard imputable au titulaire, les délais demeurent inchangés et la pénalité de retard visée à l'article 7.3 du présent CCAP s'applique.

Un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévues à l'article 28.2 du C.C.A.G.-Travaux est établi et présenté au visa du maître d'œuvre, par les soins du titulaire.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes (à la charge de l'entreprise) :

- Établissement et présentation au visa du maître d'œuvre et copie au Maître d'Ouvrage du programme d'exécution des travaux, dans le délai de 5 jours avant l'expiration de la période de préparation par dérogation à l'article 28.2.2 du CCAG Travaux :
  - Projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
  - Réalisation des plans d'exécution, de circulation ;
  - Diffusion des fiches techniques des fournitures ;
  - Réalisation des notes techniques, notes de dimensionnement...
  - Réalisation du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;
- Établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS, s'il a été missionné pour le projet.



Cette liste est non exhaustive. L'entreprise devra répondre à toute demande éventuelle du maître d'œuvre.

Ces obligations sont applicables à tous les entrepreneurs (cotraitants et sous-traitants).

**Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre.**

### **9-3. Etudes d'exécution des ouvrages**

Les documents nécessaires à l'exécution des ouvrages, établis par le titulaire, sont soumis au visa du maître d'œuvre.

En cours d'exécution des travaux, les documents complémentaires établis par le titulaire sont soumis au visa du maître d'œuvre.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 10 jours après leur réception.

### **9-4. Voiries et réseaux divers de chantier (VRD)**

Le titulaire prend toutes dispositions nécessaires pour réaliser à ses frais et avant tout début d'exécution du chantier, les travaux de desserte du chantier et de raccordement aux réseaux de distribution d'eau potable et d'électricité, ainsi que les travaux d'évacuation des matières usées requis en application des dispositions de l'article R 4533-1 du code du travail.

### **9-5. Installation, organisation, sécurité et hygiène**

Conformément à l'article 31 du CCAG Travaux, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

#### a) Installation de chantier

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

#### b) Signalisation de chantier

La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise.

La signalisation aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et celle des itinéraires déviés, sont réalisées par l'entreprise.

Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser (panneaux, barrières...).

Le titulaire est tenu de maintenir la signalisation sur toute section abandonnée avant l'achèvement des travaux.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs ouvriers avertissent les promeneurs ou usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la piste ou ses dépendances.

#### c) Lieux de dépôt des déblais en excédent

Aucune stipulation particulière. Tout lieu de dépôt devra être préalablement validé auprès du maître d'œuvre.



#### d) Sécurité et protection de la santé

Les modalités de mise en œuvre des dispositions prévues aux articles R.4532-1 à R.4532-98 du code du travail telles qu'elles résultent du décret n°94 1159 du 26/12/1994 modifié sont définies par référence aux dispositions contenues dans le PGC, annexé le cas échéant au présent marché et aux dispositions ci-dessous.

#### Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent à l'entrepreneur en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention d'un Coordonnateur Sécurité.

#### Obligations de l'entrepreneur vis à vis de ses sous-traitants

L'entrepreneur s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi 93-1418 du 31 Décembre 1993 modifiée.

### **9-6. Travaux non prévus**

Par dérogation à l'article 14.3 du CCAG Travaux, la poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement du montant initial prévu dans le marché est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le Maître d'Ouvrage.

### **9-7. Gestion des déchets de chantier**

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du présent marché, est de la responsabilité du maître d'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » des déchets pendant la durée du chantier. Toutefois le titulaire reste « producteur » de ses propres déchets concernant les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G Travaux, afin que le Maître d'Ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi de chantier.

Le titulaire remet au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et le gestionnaire des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets. Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

Lorsqu'il aura constaté que le titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets provenant de la démolition ou de la construction, il sera fait application des dispositions de l'article 37.2 du CCAG-Travaux.

### **9-8. Recommandations concernant le bon aspect et la propreté des travaux en site urbain**

En complément des mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité prévues à l'article 31 du CCAG-travaux, le titulaire doit :

- être identifiable facilement et à tout moment par le public grâce à la mention de sa raison sociale, son adresse et son numéro de téléphone sur le panneau de chantier mentionné à l'article 31.1.4 du CCAG-travaux,
- clore les installations de chantier par des dispositifs d'un modèle agréé par le maître d'œuvre et adapté à la nature fixe des travaux et à leur durée,



- tenir en parfait état de propreté les locaux destinés aux personnels et les installations annexes de chantier, y compris leurs aspects extérieurs : retrait de l'affichage et remise en peinture éventuellement,
- rendre identifiables facilement les véhicules et les engins de chantier, assurer leur bon aspect et leur entretien régulier. Leur propreté à la sortie du chantier doit faire l'objet d'une vérification et d'un dispositif appropriés,
- prendre toute disposition nécessaire pour éviter tout dépôt de déchets sur le chantier.

Faute pour le titulaire de prendre les mesures nécessaires, le maître d'œuvre prescrit par ordre de service l'exécution des prestations qui s'imposent et le délai dans lequel elles doivent être exécutées, sous peine d'une exécution aux frais et risques du titulaire.

## **ARTICLE 10. CONTROLES, RECEPTION ET GARANTIES DES TRAVAUX**

### **10-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux**

Les essais, contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrage prévus le cas échéant par les fascicules intéressés du CCTG ou par le CCTP sont effectués selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 8.4 du présent CCAP pour les vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.

### **10.2 - Réception des travaux**

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux et se déroule dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise par écrit le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre de la date à laquelle les travaux ont été achevés ou le seront ; le Maître d'Œuvre déclenche alors les opérations préalables à la réception des ouvrages conformément aux stipulations de l'article 41 du CCAG Travaux.

### **10-3. Garantie de parfait achèvement**

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

### **10-4. Délai de garantie**

Le délai de garantie est fixé conformément aux dispositions de l'article 44 du CCAG Travaux.

### **10-5. Documents fournis après exécution**

Les plans et autres documents à remettre par le titulaire au Maître d'Ouvrage sont les suivants :

- les plans de récolement des ouvrages établis conformément aux spécifications de la norme CSD NF 70 003 ;
- les carnets de triangulation repérant les points particuliers (bouches à clé ; regards ; branchements particuliers...);
- les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur ;



- pour les ouvrages d'assainissement, les cotes altimétriques qui devront figurer sur les plans et profils en long des conduites, seront rattachées au système NGF.

Conformément à l'article 40 du CCAG-travaux, l'ensemble de ces documents sera à remettre au maître d'œuvre au plus tard le jour de la réception des travaux, en 4 exemplaires papier et un sous forme de fichier informatique type DWG pour les plans et PDF pour les notices, ou tout autres types agréés par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

En cas de retard, il est fait application de la retenue définie à l'article 7.4 du présent CCAP.

## **ARTICLE 11. REEXAMEN DES CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHÉ**

En application des dispositions de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, les conditions d'exécution du marché pourront être modifiées en cours d'exécution selon les modalités précisées ci-dessous.

### **11-1. Prestations supplémentaires devenues nécessaires à la réalisation de l'objet du marché**

Si des prestations ne figurant pas dans le marché initial deviennent nécessaires pour permettre la réalisation de l'objet du marché, elles pourront être confiées au titulaire du marché par décision du maître d'ouvrage dès lors qu'elles se situent sur le chemin critique de l'opération et que le changement de contractant est incompatible avec les contraintes de planning d'exécution.

Ces prestations supplémentaires seront réglées, par application des dispositions de l'article 14 du CCAG-travaux.

La réalisation de ces prestations est subordonnée à une décision du maître d'ouvrage au vu des justificatifs produits par le titulaire.

Ces prestations supplémentaires ne pourront pas conduire à une modification substantielle du marché.

## **ARTICLE 12. RESILIATION DU MARCHÉ**

### **12-1 - Conditions de résiliation**

Toutes Les conditions de résiliation du marché sont définies à l'article 50 du CCAG-Travaux.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L. 2142-1, R. 2142-3, R. 2142-4 et R. 2143-3 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

### **12-2 - Redressement ou liquidation judiciaire**

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au Maître d'Ouvrage par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.



Le Maître d'Ouvrage adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

### **ARTICLE 13. Règlement des différends et des litiges**

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le Tribunal Administratif compétent en la matière sera celui du domicile de la Personne Publique.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française.

### **ARTICLE 14. Dérogations aux documents généraux**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du Cahier des Clauses Administratives Particulières (et du Cahier des Clauses Techniques Particulières) sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

Article du présent document			Article du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux	
L'article	1.4	déroge à l'article	8.1.3	du CCAG Travaux.
L'article	7.2	déroge à l'article	18.2.1	du CCAG Travaux.
L'article	7.3	déroge à l'article	19.2.4	du CCAG Travaux.
L'article	7.6	déroge à l'article	50.3.1	du CCAG Travaux.
L'article	8.4	déroge à l'article	38	du CCAG Travaux.
L'article	9.2	déroge à l'article	28.1	du CCAG Travaux.
L'article	9.2	déroge à l'article	28.2.2	du CCAG Travaux.
L'article	9.6	déroge à l'article	14.3	du CCAG Travaux.